

---

---

**DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC  
INTERRÉGIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU MASSIF CENTRAL**

---

---

**Réunion du 28 juin 2022**

---

---

**ADHESION A CAP RURAL**

---

---

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le GIP interrégional pour le développement du Massif central,

**Vu** l'article 236 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral en date du 31 mars 2009 portant approbation du groupement d'intérêt public interrégional pour le développement du Massif central et l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2014, portant approbation des modifications apportées à la convention constitutive dudit GIP ;

**Vu** la convention constitutive du Groupement d'Intérêt public interrégional pour le développement du Massif central;

**Vu** le Règlement intérieur du Groupement d'Intérêt public interrégional pour le développement du Massif central, adopté par la délibération n°14-07-04;

**Vu** le Dispositif de suivi, de gestion et de contrôle du Programme opérationnel interrégional Massif central 2014-2020, adopté par la délibération n°16-04-06\*

**Vu** le bulletin d'adhésion figurant en annexe,

*Considérant :*

- La nécessité de maintenir l'équipe actuelle du GIP dans une logique de mobilisation efficace jusqu'à la clôture du programme,
- L'intérêt d'optimiser son organisation,
- Le besoin des agents d'être accompagnés pour déterminer des trajectoires professionnelles crédibles après que le GIP ait terminé sa mission d'autorité de gestion,
- La consultation réalisée sur la base du cahier des charges communiquée par le GIP auprès de trois organismes de formation (Cap Rural, ADEFPAT, CREFAD Auvergne) et la seule réponse recevable apportée par Cap Rural,



## DÉCIDE

**ARTICLE 1** d'autoriser l'adhésion du GIP Massif central à l'association CAP RURAL afin que cette dernière puisse intervenir dans le cadre de cette formation action professionnelle orientée sur les métiers du développement et de l'animation en milieu rural

**ARTICLE 2** Le montant de l'adhésion annuelle est établi à la somme de 300 euros TTC qui correspond au collège « association -coopérative de plus de 3 salariés ». Ce régime est celui qui s'avère le plus cohérent avec le statut de GIP et son effectif de 12 salariés.

LE PRÉSIDENT DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC  
INTERRÉGIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DU MASSIF CENTRAL



Philippe NAUCHE

NOMBRE D'ÉLUS	NOMBRE D'ÉLUS PRÉSENTS	POUVOIR
8	4	2

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du juge administratif plus particulièrement en premier ressort devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur effective.*